



PRÉFET DU DOUBS,
PRÉFET DU JURA,

25-2025-12-19-00003
ARRETÉ n° 39-2025-12-19-00003

portant interdiction de la circulation en transit
des véhicules affectés au transport de marchandises dont le Poids Total Autorisé en
Charge (PTAC) dépasse 7,5 tonnes
sur l'itinéraire compris entre les échangeurs autoroutiers de Bersaillin (A39 - échangeur
n°7) et Besançon Nord (A36 - échangeur n°4) empruntant la RN83

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et R. 2213-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 123-1 et R. 152-1,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et R.122-52

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes,

VU le décret du 12 janvier 2024, portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

VU le décret du 12 mars 2025, portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU l'avis de la présidente du département du Doubs en date du 5 décembre 2025 ;

VU l'avis du président du département du Jura en date du 17 décembre 2025 ;

VU l'avis du directeur de la société APRR en date du 28/11/2025 ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la liaison routière en dehors du réseau autoroutier concédé entre les échangeurs autoroutiers de Bersaillin (A39 - échangeur n°7) et Besançon Nord (A36 - échangeur n°4), classée en route à grande circulation par décret en Conseil d'État n° 2009-615 du 3 juin 2009, emprunte la RN83,

Considérant qu'il ressort d'une étude relative au trafic de transit des poids lourds sur la RN 83 entre le giratoire A391/RN83 à Saint-Lothain et le giratoire RN83/RN57 à Beure que le trafic des véhicules poids-lourds constitue 22 à 36 % du trafic routier journalier de cet axe en fonction des différents segments ; que 49 % de ce trafic de véhicules poids lourds est à destination de départements autres que ceux du Jura et du Doubs ou à destination de l'étranger ;

Considérant qu'il ressort de cette même étude que 29% des poids lourds quittent les autoroutes A 36 et A39 pour des raisons économiques et que 25 % des poids-lourds quittent ces autoroutes uniquement pour suivre le tracé proposé par le système de géo-positionnement par satellite (GPS) ;

Considérant que cette même étude met en avant un surrisque d'accidents pour 3 des 5 segments de la RN83 étudiés ; qu'il en résulte que la déviation de ce trafic de transit sur cette portion de la RN83 entraîne un accroissement du risque pour la sécurité des usagers de la routes et des piétons ;

Considérant, par ailleurs, que cette portion de la RN83 traverse des villages qui ne comportent pas de contournements routiers, dans lesquels la présence d'un nombre important de poids-lourds en transit porte atteinte à la tranquillité publique de par la dangerosité des arrêts de bus présents directement en bordure de chaussée, la présence de passages piétons, les difficultés de croisement des poids-lourds compte-tenu de la largeur disponible entre les bâties et les engorgements du trafic à certaines heures ;

Considérant qu'il apparaît que ce tronçon de 72 kilomètres de la RN 83 entre le giratoire A391/RN83 à Saint-Lothain et le giratoire RN83/RN57 à Beure ne comporte aucune aire disposant d'équipements et de services permettant le stationnement sécurisé des poids lourds ;

Considérant qu'il existe un itinéraire autoroutier entre les échangeurs autoroutiers (A39 / A36) de Bersaillin (échangeur n°7) et Besançon Nord (échangeur n°4) qui ne représente pas un allongement significatif de la durée de parcours ;

Considérant, dès lors, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité d'aller et venir, il apparaît nécessaire de prendre, dans ces circonstances, les mesures nécessaires et proportionnées de gestion du trafic et donc de limiter le trafic des poids-lourds en transit sur cet axe en le reportant sur l'axe autoroutier ;

ARRETEMENT :

Article 1 :

La circulation des véhicules ou combinaisons de véhicules d'une masse maximale autorisée dépassant 7.5 tonnes affectés au transport de marchandises **en transit** est interdite, dans les deux sens de circulation, sur l'itinéraire compris entre les échangeurs autoroutiers de Bersaillin (A39 - échangeur n°7) et Besançon Nord (A36 - échangeur n°4) empruntant la RN83.

Par trafic de transit, on entend les véhicules remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- n'ayant pas pour origine ou pour destination les départements du Doubs ou du Jura ou les départements limitrophes suivants : Ain, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort,
- n'effectuant pas un chargement ou un déchargement dans les départements du Doubs ou du Jura, ou les départements limitrophes suivants : Ain, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort,
- dont le siège ou l'établissement de l'entreprise ou bien le domicile du conducteur n'est pas situé dans le Doubs ou le Jura ou les départements limitrophes suivants : Ain, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisés à circuler sur la RN83 dans les deux sens de circulation :

- les véhicules appartenant ou intervenant pour le compte de la DIR Est, gestionnaire routier de la RN83,
- les véhicules appartenant aux services de l'armée, aux services de la protection civile, aux pompiers et aux forces responsables du maintien de l'ordre public,
- les transports exceptionnels,
- les véhicules utilisés pour des formations et des examens de conduite,
- les véhicules spécialisés pour le transport d'argent.

Article 3 :

En cas d'évènement majeur sur le tronçon autoroutier compris entre les échangeurs autoroutiers de Bersaillin (A39 - échangeur n°7) et Besançon Nord (A36 - échangeur n°4), requérant la mise en place d'une déviation empruntant la RN83, l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est levée temporairement, sans autre formalité.

Article 4 :

Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté peut être accordée par arrêté préfectoral. La demande de dérogation, dûment motivée, devra être adressée à la DIR Est, gestionnaire routier de la RN83.

Article 5 :

L'interdiction visée à l'article 1 sera matérialisée par une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, mise en place par les services gestionnaires de voirie concernés.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 01/01/2026.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Jura.

Article 9 :

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs, le président du Conseil départemental du Doubs, le président du Conseil départemental du Jura et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Maire de la commune de Beure ;
- Maire de la commune de Larnod ;
- Maire de la commune d'Avanne ;
- Maire de la commune de Busy ;
- Maire de la commune de Vorges-les-Pins ;
- Maire de la commune de Chouzelot ;
- Maire de la commune de Quingey ;
- Maire de la commune de Lavans-Quingey ;
- Maire de la commune de Pessans ;
- Maire de la commune de Le Val ;
- Maire de la commune de Ronchaux ;
- Maire de la commune de Samson ;
- Maire de la commune de Paroy ;
- Maire de la commune de Chay ;
- Maire de la commune de Rennes-sur-Loue ;
- Maire de la commune de Grange-de-Vaivre ;
- Maire de la commune de Port-Lesney ;
- Maire de la commune de Mouchard ;
- Maire de la commune d'Aiglepierre ;
- Maire de la commune de Les Arsures ;
- Maire de la commune de Montigny-lès-Arsures ;
- Maire de la commune de Arbois ;
- Maire de la commune de Buvilly ;
- Maire de la commune de Poligny.

Une copie sera adressée pour information au :

- Directeur de la DIR Est
- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,

- Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- Directeur Départemental des Territoires du Jura,
- Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- Président du Conseil Départemental du Jura,
- Directeur de la société APRR,

BESANÇON, Le 19/12/2025

Le préfet du Doubs,

Le préfet du Jura,

Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de Messieurs les préfets des Départements du Doubs et du Jura adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier – 25000 Besançon) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).